

Rep.N°. 06/2006

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 juin 2006.

8^e Chambre

Chômage
Not. Art 580, 2°CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public
dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de
l'Empereur, 7 ;

Appelant, représenté par Me Verhaegen loco Me Courtin P.,
avocat à Bruxelles;

Contre:

A _____, domicilié à

Intimé, représenté par Me Lambrecht N., avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la copie certifiée conforme du jugement prononcé contradictoirement le 19 mai 1999 par la 17^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la requête d'appel reçue le 29 juin 1999 par le greffe de notre Cour ;
- les conclusions déposées respectivement les 06 août 1999 et le 07 avril 2006 par l'intimé et le 12 avril 2000 par l'appelant ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 17 mai 2006 ainsi que Monsieur M. PALUMBO, Avocat général, en son avis oral conforme auquel il n'a pas été répliqué ;

★

★

★

Attendu que le jugement dont appel prononcé le 19 mai 1999 a été notifié le 28 mai 1999 aux parties et réceptionné le 31 mai 1999 par l'appelant ;

Que selon la théorie de la réception défendue par la Cour d'arbitrage, la requête d'appel est dès lors recevable ;

★

★

★

FAITS ET PROCEDURE

Attendu que les faits peuvent se résumer de la manière suivante :

Monsieur A a été admis au bénéfice des allocations de chômage.

Le 06 novembre 1995, il lui a été alloué le code 01/WN (chômage complet) réservé aux isolés car il avait déclaré vivre seul.

Le 07 février 1996, il lui a été alloué le code 11/WN (formation professionnelle).

Il ressort d'une enquête effectuée par l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI que Monsieur A cohabite avec sa famille.

Les faits suivants sont constatés :

- père et frère travaillent .
- cuisine et salon au rez-de-chaussée.
- chambre à coucher de l'intéressé au 3^{ème} étage avec douche au même étage.
- absence de compteur, de cuisine et de salon au 3^{ème} étage.

Auditionné les 17 septembre 1996 et 18 novembre 1996 , Monsieur A donne les explications suivantes :

- Il pensait pouvoir prétendre au code isolé.
- Il paye un loyer de 5.000Fb /mois à son père qui est propriétaire de la maison.
- Il confirme le partage de la douche et de la cuisine avec ses frères ainsi que la prise en commun des repas.
- Il confirme que les factures de gaz et d'électricité sont établies au nom de son père et qu'il n'y a pas de compteur séparé (sa part étant comprise dans le loyer).

Le 29 novembre 1996, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a pris la décision :

- d'exclure Monsieur A pour la différence entre le montant des codes :
 1. 01/WN (isolé) et 01/W (cohabitant) du 06 novembre 1995 au 06 février 1996.
 2. 11/WN (isolé) et 11/W (cohabitant) depuis le 07 février 1996.
- de récupérer les sommes indûment perçues.
- de notifier ultérieurement le montant à rembourser.
- d'appliquer une sanction sous forme d'exclusion de bénéfice des allocations de chômage de 20 semaines pour déclaration inexacte prenant cours le 02 décembre 1996.

Cette décision est prise sur base des articles 110, 114, 139, 142, 144, 146, 149, 153, 158, 169 et 170 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991.

Motif : « vous ne pouvez être considéré comme isolé puisque vous payez une somme mensuelle en tant que contribution aux frais du ménage, que vous partagez les commodités, qu'il n'y a qu'un compteur et qu'il y a donc gestion commune. »

Par requête du 13 décembre 1996, Monsieur A a contesté cette décision.

Il affirme qu'il est isolé puisqu'il vit dans un appartement qui se situe au 3^{ème} étage de la maison de ses parents et pour lequel il paye un loyer. Il était de bonne foi.

Par jugement du 19 mai 1999, la 17^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles a confirmé la décision administrative dans son principe mais a limité la période de récupération des allocations indûment perçues aux 150

derniers jours d'indemnisation et a réduit la sanction infligée à une durée de 13 semaines prenant cours le 02 février 1996.

Motivation :

Le Tribunal du travail de Bruxelles estime que la bonne foi du requérant est patente en l'espèce.

C'est à juste titre que son avocat cite 2 décisions de la Cour du travail de Bruxelles (11 octobre 1984 et 27 juin 1991) qui ont admis que le seul fait d'avoir en commun une cuisine et une salle de bain ou de partager certaines charges ne suffit pas pour établir la cohabitation comme définie par la Cour de cassation dans son arrêt du 24 janvier 1993.

Le Tribunal du travail de Bruxelles considère que le requérant, qui paie un loyer à son père, a pu de bonne foi penser qu'il pouvait être considéré comme isolé. Il n'a aucunement tenté de cacher la réalité lors de ses auditions et a par ailleurs poursuivi un effort de formation qui a été couronné par un contrat de travail en octobre 1998.

Par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 29 juin 1999, l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI a interjeté appel contre ce jugement.

THESE DE L'APPELANT

En application de l'article 169 alinéas 1 et 2 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991, il appartient au chômeur de rapporter la preuve de sa bonne foi et de prouver qu'il a agi honnêtement. L'appelant estime que l'intimé n'établit pas sa bonne foi en l'espèce.

Il ressort de l'audition de l'intimé qu'il ne vivait pas dans un appartement séparé mais n'occupait qu'une chambre dans la maison de ses parents. Il n'a jamais nié cette situation. Compte tenu de la disposition des lieux, il devait donc bien se douter qu'il ne pouvait bénéficier d'allocations de chômage au taux isolé.

Il est difficile de croire que l'intimé était de bonne foi lorsqu'il a renseigné qu'il vivait seul sur le formulaire C29 qu'il a complété en novembre 1995 : ce formulaire demande expressément au chômeur d'indiquer dans la grille les données relatives à toutes les personnes vivant sous le même toit.

D'autre part s'il avait un doute quant à sa situation familiale, rien ne l'empêchait de le signaler et de s'informer.

Quant à la sanction, l'appelant estime qu'elle doit être rétablie. La bonne foi n'est pas établie et l'intimé a cherché à occulter la vérité en s'abstenant de renseigner sa situation réelle.

Quant à l'irrecevabilité de l'appel soulevé par l'intimé, l'appelant confirme bien que la requête d'appel déposée le 29 juin 1999 l'a été dans le mois de la notification par le greffe du jugement du 19 juin 1999.

Le fait que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI ait, au départ, déclaré qu'il ne ferait pas appel ne porte pas à conséquence.

Il demande à la Cour de rétablir la décision administrative du 29 novembre 1996 dans toutes ses dispositions.

THESE DE L'INTIME

A titre principal, il demande à la Cour de déclarer l'appel irrecevable parce que tardif.

Application de l'article 1051 du CJ (et des articles 32, 52, 53 et 54) et arrêt du 09 décembre 1996 de la Cour de cassation.

Le jugement querellé prononcé le 19 mai 1999, a été notifié par pli judiciaire aux parties le 28 mai 1999. Le délai pour interjeter appel contre ce jugement a pris cours le lendemain de cette notification, soit le 29 mai 1999, et venait en conséquence à expiration la veille du 29 juin 1999, soit le 28 juin 1999.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour du travail le 29 juin 1999. L'appel est donc hors délai. L'intimé souligne que l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI s'abstient de démontrer que le jugement querellé lui a été notifié après le 28 mai 1999.

A titre subsidiaire, il demande à la Cour de confirmer en tout point le jugement querellé au motif que c'est de bonne foi qu'il a cru pouvoir bénéficier d'allocations de chômage au taux isolé.

La thèse de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI selon laquelle le simple fait de ne pas vivre dans un « appartement séparé » démontrerait sa mauvaise foi ne peut être suivie. Cette notion d'« appartement » ou de « logement séparé » n'apparaît nulle part dans la réglementation du chômage et n'a aucun contenu légal.

Selon la jurisprudence, la sous-location ou le fait de bénéficier de conditions avantageuses de location ne suffisent pas à établir la cohabitation (Cour du travail de Bruxelles 27 juin 1991, Tribunal du travail de Nivelles 15 juillet 1991) de même qu'il ne suffit pas d'avoir en commun une cuisine et une salle de bain pour régler en commun les questions ménagères (Cour du travail de Bruxelles 11 octobre 1984).

L'intimé fait remarquer qu'il a toujours suivi des formations ou occupé un emploi et qu'il travaille depuis 2001 (avec un contrat à durée indéterminée), qu'il vit toujours dans l'immeuble de son père, moyennant le paiement d'un loyer actuel de 200€.

Il n'a pas donc pas changé son mode de vie depuis qu'il travaille. Il n'avait aucune intention de frauder ou de cacher quoique ce soit à l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ses auditions et son attitude pendant la procédure le prouvent.

Personne ne partageant sa chambre, il a pu, de bonne foi, ne pas indiquer de données dans la rubrique relative aux personnes vivant avec lui sous le même toit.

Enfin, il accepte de se ranger au point de vue de l'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI selon lequel il avait en réalité la qualité de cohabitant mais estime que c'est à juste titre que le 1^{er} juge a limité la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation (application de l'article 169 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991) et qu'il a réduit la sanction à 13 semaines (application article 153 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991).

DISCUSSION

Attendu que si l'intimé ne peut manifestement pas être considéré comme isolé dans la mesure où il cohabite avec sa famille, la Cour de céans partage toutefois le point de vue du 1^{er} juge qui considère que l'intéressé a pu penser de bonne foi qu'il pouvait être considéré comme isolé puisqu'il paie un loyer à son père ;

Que c'est, dès lors à juste titre qu'après avoir confirmé la décision administrative dans son principe, le 1^{er} juge a limité la période de récupération des allocations indûment perçues aux 150 derniers jours d'indemnisation et a réduit la sanction infligée à une durée de 13 semaines prenant cours le 02 février 1996 ;

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel liquidés par l'intimé à 142,79 € étant le montant de l'indemnité de procédure.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 juin deux mille six, où étaient présents :

Ch. CLEMENT, Conseiller

P. ANDRIANNE, Conseiller social au titre d'employeur

R. FRANCOIS, Conseiller social au titre d'employé

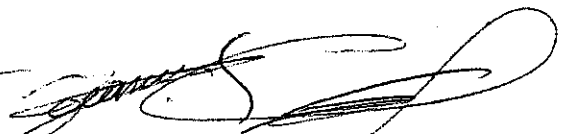
M. GRAVET, Greffière adjointe



M. GRAVET



P. ANDRIANNE



R. FRANCOIS

Ch. CLEMENT